

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS131

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau et M. Odoul

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou résider de façon stable et régulière en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la loi s'applique aux ressortissants français et ne soit pas destinée à des personnes de nationalité étrangère venues bénéficier d'une législation qu'elles jugeraient plus conformes à leur acception du suicide assisté. Il convient d'envisager le rôle du législateur français dans son seul cadre national.